



PRINCIPALES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES AU 1^{er} JANVIER 2026

Chères et Chers membres de la FER Valais,

Veuillez trouver, ci-après, les principales modifications législatives concernant les PME au 1^{er} janvier 2026, et portant sur les thématiques suivantes :

- Nouvelles professions soumises à l'obligation d'annonce des postes vacants
- Nouveautés en matière de poursuites et faillites
- Nouvelle identité électronique (e-ID)
- Nouveauté en matière de droit pénal
- Nouveautés en matière de droit de la construction

Nouvelles professions soumises à l'obligation d'annonce des postes vacants

En matière d'obligation d'annonce des postes vacants, diverses listes ont été mises à jour à compter du 1^{er} janvier 2026. Afin de garantir la conformité à la réglementation, voici les démarches à entreprendre pour tout employeur :

1. **Vérifier** si le poste que vous souhaitez (re)pourvoir figure parmi les professions soumises à l'obligation d'annonce. Pour ce faire, il convient de consulter le [Check-Up 2026](#).
2. **Annoncer le poste soumis à l'obligation d'annonce** de manière simple et rapide via le portail [Job-room](#) ou auprès de l'ORP par téléphone.
3. **Respecter un délai d'exclusivité de 5 jours ouvrables**, durant lequel le poste est réservé aux candidats.

La liste relative au secteur « *vente et logistique* » a notamment été actualisée et regroupe désormais les professions suivantes :

- Agent·e technico-commercial·e - **nouveau**
- Agent·e relation client
- Call Center Agent
- Chef·fe de marketing
- Chef·fe de vente
- Chef·fe de service après-vente
- Conducteur·rice d'élévateur (cariste)
- Coursier·ère (chauffeur livreur)
- Économiste - **nouveau**
- Employé·e de conditionnement
- Employé·e de nettoyage - **nouveau**
- Event Manager
- Hôte·esse d'accueil - **nouveau**
- Ingénieur·e de vente - **nouveau**
- Key Account manager
- Manoeuvre logistique (magasinier·ère, employé·e de dépôt)
- Marketing Manager
- Réceptionniste - **nouveau**
- Spécialiste de service technique après-vente - **nouveau**
- Surveillant·e de distributeur automatique



Le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) procède à des contrôles aléatoires tout au long de l'année afin d'assurer le respect des exigences légales liées à l'article 121a de la Constitution fédérale.

Pour toute question ou assistance, nous vous invitons à prendre contact avec l'Office régional de placement (ORP) de votre région.

[Plus de précisions](#)

Nouveautés en matière de poursuites et faillites

Poursuites et protection de la solvabilité

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les personnes visées par des poursuites injustifiées peuvent plus facilement empêcher que celles-ci soient portées à la connaissance de tiers. Le nouvel article 8a al. 3 let. d LP permet notamment de faire dépendre la divulgation d'une poursuite de l'issue des démarches entreprises par le créancier. Par exemple, si le créancier dépose une requête de mainlevée et que celle-ci est rejetée, le débiteur sera désormais en droit d'obtenir la non-divulgation de la poursuite.

De même, le débiteur ne sera plus limité au délai d'un an pour adresser sa demande de non-divulgation. Cette dernière pourra être adressée à l'Office tant que la poursuite restera consultable, à savoir pendant cinq ans.

[Plus de précisions](#)

Nouvelle identité électronique (E-ID)

Nouvelle e-ID

L'identité électronique (e-ID) sera introduite en Suisse au plus tôt à partir de la mi-2026. Son utilisation sera facultative, gratuite et sera accessible via l'application Swiyu.

[Plus de précisions](#)

Nouveauté en matière de droit pénal

Le stalking (nouvel art. 181b CP)

Le « stalking », ou harcèlement obsessionnel, devient une infraction spécifique à partir du 1^{er} janvier 2026. Sur plainte, l'auteur risque jusqu'à trois ans de peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

[Plus de précisions](#)



Nouveautés en matière de droit de la construction

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le droit cantonal et le droit fédéral en matière de construction ont fait l'objet de plusieurs modifications fondamentales :

- Révision de la Loi cantonale sur les constructions ([LC/Vs](#))
- Révision de l'Ordonnance cantonale sur les constructions ([OC/Vs](#))
- Modification de l'Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle ([OcMO/Vs](#))
- Nouvelles dispositions fédérales, notamment en matière de/d' :
 - Défauts des constructions, en particulier le principe du droit à la réfection (art. 368 al. 2bis CO) ;
 - Avis des défauts dans les 60 jours (art. 367 al. 1bis CO) ;
 - Prescription des droits de garantie (art. 371 al. 3 CO) ;
 - Sûretés en matière d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs (art. 839 al. 2 CC) ;

Plus de précisions (Droit cantonal)

Plus de précisions (Droit fédéral)